

MIF 2 coûts et frais : L'ESMA confirme la légitimité de la grille tarifaire AMAFI

L'AMAFI se félicite de la récente publication de l'ESMA qui sécurise ses adhérents sur une approche qu'elle a recommandée en 2017, juste avant l'entrée en application de MIF 2.

La transparence due aux clients sur les coûts et frais des services d'investissement et des instruments financiers est un enjeu majeur de MIF 2 ; d'abord parce que les exigences sont nettement plus fortes que dans MIF 1 ensuite parce que la mise en œuvre de ces obligations a été un chantier conséquent pour les professionnels. C'est la raison pour laquelle l'AMAFI s'est attachée, dès 2016, à accompagner ses adhérents dans l'application de ces nouvelles obligations et à proposer des solutions à la fois opérationnelles et conformes à cet objectif de transparence qu'elle soutient pleinement. En particulier, sur l'information due en amont (*ex-ante disclosure*), l'AMAFI en étroite liaison avec les services de l'AMF, a défendue une approche pragmatique et proportionnée aux services fournis et aux instruments financiers commercialisés : le recours à une **grille tarifaire**.

En effet, sur la base d'un texte extrêmement exigeant, l'information due *ex-ante* a soulevé dès le début des discussions des craintes sur les attentes des régulateurs quant à ces modalités de fourniture. Compte tenu des impératifs d'immédiateté et de fluidité dans l'exécution des transactions, conformément par ailleurs à l'obligation de meilleure exécution, il semblait à la fois préjudiciable pour les investisseurs et inutilement lourd et complexe pour les professionnels, d'obliger avant chaque ordre, à faire ou à répéter un disclosure formalisé des coûts induits par une transaction particulière. Cette exigence paraît d'autant plus disproportionnée pour des activités *wholesale* et pour des produits simples. C'est la raison pour laquelle, dans certaines situations et sous certaines conditions¹, l'AMAFI recommande de recourir à une grille tarifaire fournie en amont au client, tenue à jour et à leur disposition (Guide AMAFI « MIF 2 Coûts et frais », [AMAFI/18-30](#)).

C'est précisément cette approche que l'ESMA a *in fine* reconnue comme légitime via la publication le 28 mars dernier de son [document de questions-réponses mis à jour sur les obligations MIF 2 relatives à la protection des investisseurs](#). Le régulateur européen estime en effet que « ***firms may meet their ex-ante costs and charges disclosure obligation by providing to their clients a grid or table displaying the relevant costs and charges specific to i) the investment or ancillary service and ii) the financial instrument category offered to or demanded by the client*** » (question-réponse 23). Les conditions posées par l'ESMA dans sa réponse font d'ailleurs écho à celles recommandées dans le Guide AMAFI.



¹ V. [AMAFI / 18-30](#). Selon les cas, le recours à la grille ne sera pas suffisant. Typiquement, un PSI qui fournira un service de conseil en investissement sur un instrument financier avec une structure de coûts complexe à un client non professionnel ne pourra pas s'appuyer sur une grille fournie en amont mais fera un disclosure ex ante spécifique juste avant la transaction envisagée.